

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-21-00047

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> ISABELLE DUBUC	Présidente
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre
	M. PATRICK BRASSARD, erg.	Membre

---

**FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**ANDRÉANNE RACHIELE, ergothérapeute**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] M<sup>me</sup> Andréanne Rachiele (l'intimée) ne cherche pas à avoir une connaissance complète des faits concernant les capacités fonctionnelles de sa cliente à exercer tout emploi et rédige un rapport d'évaluation en émettant un avis incomplet et contradictoire.

[2] M<sup>me</sup> Florence Colas (la plaignante), syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimée le 23 août 2021.

[3] À l'audition, les parties annoncent avoir conclu une entente comprenant la modification de la plainte par le retrait du chef 1, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous les chefs 2 et 3 et des représentations conjointes sur sanction.

[4] Elles déposent deux documents, l'un intitulé « *Admissions faites par les parties-audition sur culpabilité et sanction* » et l'autre « *Recommandation commune des parties-audition sur culpabilité et sanction* ».

[5] Considérant l'entente des parties, le Conseil autorise le retrait du chef 1.

**PLAINTÉ MODIFIÉE**

[6] La plainte modifiée visant l'intimée est ainsi libellée :

**A. CONSENTEMENT**

1. [...]

**B. AVIS INCOMPLET – COLLECTE DE DONNÉES**

2. À Terrebonne, le ou vers le 2 mars 2015, lors de l'évaluation de sa cliente [...], l'intimée Andréanne Rachiele, erg n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits concernant les capacités fonctionnelles de sa cliente, [...], à exercer tout emploi, en ce que :

- a) Elle a omis de recueillir des données objectives concernant le volet participation au travail;
- b) Elle a omis de prendre compte l'absence d'évolution de la cliente depuis sa prise en charge par la clinique lors de la cueillette de données en ce qui concerne le volet participation au travail;
- c) Elle a omis d'évaluer la cliente sur une période de temps suffisamment longue lors de la cueillette de données en ce qui concerne les volets de performance au travail et capacités de travail;
- d) Elle a omis d'utiliser des tests standardisés afin de quantifier la performance de travail;
- e) Son évaluation ne permettait pas de rencontrer les besoins et objectifs du référent;

Le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113 alors en vigueur.

### **C. AVIS INCOMPLET – ÉMISSION D'UN AVIS**

3. À Terrebonne, le ou vers le 2 mars 2015, l'intimée Andréanne Rachiele, erg., a préparé un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de sa cliente, [...], concluant à sa capacité de reprendre un travail léger à temps complet respectant certains critères, alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les données recueillies et les faits objectifs du dossier, émettant ainsi un avis incomplet et contradictoire en ce que :

- a) Ses conclusions étaient en contradiction avec l'observation que des mises en situation très simples avaient provoqué des comportements de stress significatif chez la cliente;
- b) Elle a omis d'adresser le fait que son opinion différait de celle de Mme [...] émise quelques semaines auparavant;
- c) Elle a recommandé que l'emploi respecte des critères irréalistes;

Le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113 alors en vigueur

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[7] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire, qu'elle comprend les faits qui lui sont reprochés et que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, sous chacun des chefs de la plainte modifiée comme décrit au dispositif de la présente décision.

### **RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION**

[8] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation de deux semaines sous le chef 2 et tout autant sous le chef 3, à être purgées concurremment, et d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle pourrait exercer sa profession. Elles demandent de plus au Conseil de condamner l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise d'un montant de 2 075 \$, et des frais de publication.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe sur sanction proposée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice ou si elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil conclut que la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public et l'entérine.

**CONTEXTE**

[11] Les parties déposent de consentement une preuve documentaire incluant des admissions. Une expertise datée du 3 février 2021 de M<sup>me</sup> Monique Martin, ergothérapeute, à titre d'experte dans le domaine de l'ergothérapie, est produite pour valoir témoignage.

[12] Lors de cette audience, seule l'intimée témoigne.

[13] C'est à la lumière de cette preuve que le Conseil décrit le contexte.

[14] L'intimée est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 14 septembre 2012.

[15] Au moment des faits reprochés, elle travaille comme ergothérapeute dans une clinique privée située dans la banlieue de Montréal (la clinique).

[16] Le 15 octobre 2014, la Croix Bleue Médavie mandate la clinique pour évaluer les capacités fonctionnelles de la cliente dans le but d'objectiver son rendement occupationnel et pour fournir des recommandations.

[17] Une collègue ergothérapeute de l'intimée (la collègue) évalue les capacités fonctionnelles de la cliente et recommande que celle-ci soit intégrée à un programme de développement de ses capacités fonctionnelles.

[18] Le 23 février 2015, le programme est arrêté à la demande de la Croix Bleue Médavie en raison des absences trop fréquentes de la cliente et par l'atteinte

d'un plateau thérapeutique. Le 13 mars 2015, la collègue de l'intimée rédige et signe un rapport de congé.

[19] Entre-temps, soit le 25 février 2015, la Croix Bleue Médavie mandate la clinique pour une évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente à occuper tout type d'emploi.

[20] Le 2 mars 2015, l'intimée évalue les capacités fonctionnelles de la cliente.

[21] Toutefois, elle ne cherche pas à avoir une connaissance complète des faits concernant les capacités fonctionnelles de celle-ci à exercer tout emploi avant d'émettre son rapport en ce que :

- Elle omet de recueillir des données objectives concernant le volet participation au travail de sa cliente pour valider les propos de celle-ci;
- Elle omet de prendre en compte le manque d'évolution de la cliente depuis sa prise en charge par la clinique dans sa cueillette de données en ce qui concerne le volet participation au travail;
- Elle omet d'évaluer la cliente sur une période suffisamment longue dans sa cueillette de données en ce qui concerne les volets performance au travail et capacités de travail;
- Elle omet d'utiliser des tests standardisés afin de quantifier la performance au travail;

- Son évaluation ne permet pas de rencontrer les besoins et objectifs du référent.

[22] Le 17 mars 2015, l'intimée prépare et signe le rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de sa cliente.

[23] Le 25 mars 2015, à la suite de discussions avec son coordonnateur et la conseillère en réadaptation, elle prépare et signe un addenda qui modifie ainsi le rapport daté du 17 mars 2015 :

- Dans les motifs de référence, ajout de la mention soulignée « à temps plein »;
- Dans la section recommandation, ajout de deux mentions soulignées :
  - « Qui affectent son rendement occupationnel »
  - « Emploi qui permet d'être guidée ou encadrée dans l'intégration de nouvelles tâches ».

[24] Par ailleurs, l'intimée prépare et signe le rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente concluant à sa capacité de reprendre un travail léger à temps complet respectant certains critères, alors que cette conclusion n'est pas fondée sur les données recueillies et les faits objectifs du dossier, émettant ainsi un avis incomplet en ce que :

- Ses conclusions sont en contradiction avec l'observation que des mises en situation très simples avaient provoqué des comportements de stress significatif chez la cliente;

- Elle omet de tenir compte du fait que son opinion diffère de celle de sa collègue ergothérapeute émise quelques semaines auparavant;
- Elle recommande des conditions d'intégration dans un nouvel emploi compensant les difficultés potentielles de la cliente très restrictives au point de se demander quel emploi présente réalisme de telles conditions.

## **ANALYSE**

### **Les principes applicables en matière de recommandation conjointe**

[25] Comme l'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[26] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public<sup>1</sup>.

[27] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>2</sup>, réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>2</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 1.



[28] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>3</sup> ».

[29] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*<sup>4</sup>, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[Références omises]

[30] Il ne s'agit donc pas pour le Conseil de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste<sup>5</sup> et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée<sup>6</sup>.

[31] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les

---

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>4</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé<sup>7</sup> ».

[32] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire<sup>8</sup> ».

[33] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>9</sup> précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>10</sup> sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*<sup>11</sup> :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>12</sup>.

[Référence omise]

---

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

<sup>8</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>9</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

<sup>10</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>11</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 65.

[34] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[35] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

### **Les fondements de la recommandation conjointe**

[36] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimée, les facteurs subjectifs qui lui sont propres, le tout selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup>, le risque de récidive<sup>14</sup> ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière. Elles soulignent de plus avoir pris en considération le principe de la parité de la sanction ainsi que celui de la globalité de la sanction afin de s'assurer que les sanctions n'imposent pas à l'intimée un fardeau accablant.

---

<sup>13</sup> 2003, CanLII 32934 (QC CA).

<sup>14</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

**i) Facteurs objectifs**

[37] Par son plaidoyer sous les chefs 2 et 3, l'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>15</sup> (le *Code de déontologie*) ainsi libellé :

**3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[38] À toutes les étapes de la relation avec un client, notamment lors de l'évaluation initiale, de l'émission de recommandations et de la cessation des traitements, l'ergothérapeute a l'obligation de respecter les règles de l'art.

[39] Le chef 2 reproche à l'intimée d'avoir émis un avis incomplet lors de l'évaluation des capacités fonctionnelles de sa cliente à exercer tout emploi, en ce qu'elle :

- Omet de recueillir des données objectives concernant le volet participation au travail;
- Omet de prendre en compte l'absence d'évolution de la cliente depuis sa prise en charge par la clinique lors de la cueillette de données en ce qui concerne le volet participation au travail;

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. c-26, r. 113.

- Omet d'évaluer la cliente sur une période suffisamment longue lors de la cueillette de données en ce qui concerne les volets de performance au travail et capacités de travail;
- Omet d'utiliser des tests standardisés afin de quantifier la performance de travail.

[40] Ainsi, l'évaluation de l'intimée ne permet pas de rencontrer les besoins et les objectifs du référent en ce qu'elle a utilisé les exigences de l'emploi pré-lésionnel pour déterminer les paramètres de l'évaluation.

[41] Quant au chef 3, il reproche à l'intimée d'avoir émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de sa cliente concluant à sa capacité de reprendre un travail léger à temps complet respectant certains critères, alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les données recueillies et les faits objectifs du dossier, émettant ainsi un avis incomplet et contradictoire, en ce que :

- Les conclusions de l'intimée sont en contradiction avec l'observation que des mises en situation très simples avaient provoqué des comportements de stress significatif chez la cliente;
- L'intimée omet de tenir compte du fait que son opinion diffère de celle de sa collègue ergothérapeute émise quelques semaines auparavant;

- Elle recommande des conditions d'intégration dans un nouvel emploi compensant les difficultés potentielles de la cliente très restrictives au point de se demander quel emploi présente réalitement de telles conditions.

[42] Les infractions consistant en l'émission d'un avis incomplet sont sérieuses, se situent au cœur même de l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes<sup>16</sup>.

[43] Ainsi, omettre de procéder à une analyse complète en présence de données discordantes est une contravention à une norme importante en relation directe avec la compétence professionnelle<sup>17</sup>.

[44] Dans le présent dossier, le rapport d'expertise de M<sup>me</sup> Martin souligne la gravité des gestes posés par l'intimée, notamment comme suit :

- La cueillette de donnée incomplète ne permettait pas de trianguler les informations et d'obtenir une vision juste et précise de la situation de la cliente.
- Les données recueillies étaient insuffisantes pour se faire une opinion quant à la performance de la cliente pour réguler son fonctionnement sur une journée de travail.
- L'évaluation ne respectait donc pas le critère d'utilité.
- Les difficultés potentielles de la cliente à débiter un nouveau travail ont été sous-estimées.

---

<sup>16</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ).

<sup>17</sup> *Ibid.*

- La cliente devra surmonter un défi potentiellement insurmontable compte tenu des éléments de participation au travail très fragiles chez la cliente.

[45] Bien que l'infraction soit isolée en ce qu'elle concerne une seule cliente, le fait que cette dernière soit une personne vulnérable souffrant d'un problème de santé mentale en augmente la gravité.

[46] Un risque de préjudice est suffisant pour qualifier l'infraction de grave<sup>18</sup>. En l'espèce, l'évaluation erronée a eu l'effet préjudiciable de faire perdre à la cliente des mesures d'aide.

## **ii) Facteurs subjectifs**

[47] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[48] La cliente était en situation de vulnérabilité, notamment par son diagnostic médical et celle-ci a perdu ses prestations de la Croix Bleue après que l'intimée ait émis son rapport.

[49] En revanche, elles exposent de nombreux facteurs subjectifs atténuants.

[50] L'intimée plaide coupable et reconnaît ses erreurs sans réserve.

[51] Au moment des gestes reprochés, elle n'a que deux ans et demi d'expérience à titre d'ergothérapeute.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

[52] Elle exprime des regrets et des remords sincères. Elle dépose une lettre d'excuse datée du 24 janvier 2022 qui est éloquente à ce titre.

[53] Depuis 3 ans environ, elle ne procède plus à des évaluations des capacités fonctionnelles pour un retour au travail, tel qu'effectué à l'époque des événements litigieux, mais elle effectue des évaluations dans d'autres domaines, à savoir l'adaptation de postes de travail, l'adaptation à domicile, évaluations des capacités fonctionnelles en santé mentale dans le but d'une prise en charge, évaluations des capacités fonctionnelles en santé physique dans le but d'une prise en charge (1<sup>re</sup> ligne), évaluations des capacités fonctionnelles ou du potentiel de réadaptation dans le but d'une prise en charge dans un programme de développement des capacités fonctionnelles (2e ligne) ou pour fournir des recommandations sur un retour au travail.

[54] Elle comprend qu'elle doit demander conseil lors de certaines situations soulevant des défis et elle bénéficie du mentorat de ses collègues de travail au sein de la même clinique. Elle consulte aussi ses pairs par l'entremise de groupes de discussion.

[55] Depuis les événements, elle affirme qu'elle fait des formations continues au-delà des heures requises dans un souci d'acquérir une plus grande connaissance et une plus grande compétence.

[56] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[57] Un délai d'environ sept ans s'est écoulé depuis les événements sans que d'autres reproches ne lui soient formulés par le Bureau du syndic.



[58] Elle ajoute que le processus disciplinaire a fait d'elle une meilleure ergothérapeute.

[59] L'intimée a collaboré à l'enquête de la syndique de façon complète et transparente.

### **iii) Le risque de récidive**

[60] Le risque de récidive<sup>19</sup> de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[61] La plaignante ajoute qu'elle ne peut estimer le risque de récidive de l'intimée à nul du fait que celle-ci effectue toujours des évaluations. Pour sa part, l'intimée avoue avoir beaucoup appris au cours du processus d'enquête qui a duré près de sept ans, ce qui la rend plus vigilante. Elle met ses connaissances à jour et consulte ses pairs dès qu'une situation lui soulève des défis. Cela dit, les parties qualifient son risque de récidive de faible.

---

<sup>19</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 14.

#### iv) Jurisprudence

[62] Les parties remettent des autorités<sup>20</sup> au soutien de la recommandation conjointe.

[63] Il ressort de ces décisions que les sanctions imposées pour avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* sont une réprimande ou une amende minimale<sup>21</sup>, une amende de 1 000 \$<sup>22</sup>, une période de radiation de deux semaines<sup>23</sup> et une période de radiation d'un mois<sup>24</sup>.

[64] Les décisions démontrant des circonstances similaires à celles à l'étude, notamment en ce qui concerne le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents

---

<sup>20</sup> *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17367 (QC TP); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Chambre de la sécurité financière* (C. Q., 2004-06-08), AZ-50256424, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Gallien c. R.*, 2021 QCCA 1026; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 16; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvat*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Migneault*, 2021 QCCDERG 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ).

<sup>21</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, *supra*, note 20.

<sup>22</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, *supra*, note 20.

<sup>23</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, *supra*, note 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, *supra*, note 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, *supra*, note 20.

<sup>24</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, *supra*, note 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, *supra*, note 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 16.

disciplinaires, le peu d'expérience, le faible risque de récidive et le fait qu'il s'agit d'un cas isolé, sont les affaires *Zhu* et *Béland* dans lesquelles une période de radiation de deux semaines a été imposée au professionnel visé.

[65] Ainsi, les sanctions suggérées par les parties se situent dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions commises en semblable matière.

## **CONCLUSION**

[66] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>25</sup>.

[67] Les parties, représentées par des avocates d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer une sanction individualisée à l'intimée respectant le principe de la parité des sanctions. Elles précisent que la recommandation conjointe est le fruit de négociations sérieuses et rigoureuses entre elles.

[68] Après une lecture des décisions citées par les parties, le Conseil constate que les sanctions suggérées sous chacun des chefs de la plainte modifiée s'inscrivent dans le

---

<sup>25</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

spectre des sanctions déjà imposées pour le même type d'infraction dans des circonstances similaires.

[69] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, tant les facteurs objectifs des infractions que les facteurs subjectifs propres à l'intimée, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public et les impose à l'intimée.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE  
LE 25 JANVIER 2022 :**

[70] **A AUTORISÉ** le retrait du chef 1.

[71] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous le chef 2 en vertu de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous le chef 3 en vertu de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**ET CE JOUR :**

[73] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 2 une période de radiation de deux semaines.

[74] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 3 une période de radiation de deux semaines.

[75] **ORDONNE** que les périodes de radiations soient purgées concurremment.

[76] **ORDONNE** la publication de l'avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans un autre lieu où elle pourrait exercer sa profession.

[77] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise d'un montant de 2 075 \$, et des frais de publication de l'avis de la décision.

[78] **AUTORISE** la notification de la décision et de la liste des déboursés par courriel.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE DUBUC  
Présidente

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.  
Membre

---

M. PATRICK BRASSARD, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Alexandra Haiduc  
M<sup>e</sup> Sophie Gratton  
Avocates de la plaignante

M<sup>e</sup> Charlotte Luel  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 25 janvier 2022